

Arrêté n°2025 SGAD/BE-038 en date du 21 février 2025

fixant des prescriptions complémentaires aux installations de fabrication de meubles de salles de bain et sous-éviers exploitées par la société Bath Fourniture lieu-dit « La Nozillière », commune de Senillé-Saint-Sauveur, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-124 du 26 avril 2000, autorisant monsieur le directeur de la société Technibois à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Nozillière », commune de Saint-Sauveur, une usine de fabrication de meubles de salles de

bain et sous-éviers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-016 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport n° 50796811 « quantification des flux thermiques consécutifs à la modélisation de scénarios d'incendie » en date du 18 janvier 2016 établit par la société Dekra Industrial SAS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2025 ;

Vu le courriel adressé le 29 janvier 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 30 janvier 2025 ;

Considérant que la situation administrative du site relativement aux installations classées pour la protection de l'environnement doit être mise à jour ;

Considérant que certains bâtiments existants se situent à moins de 15 m de terrains appartenant à des tiers, en dépit de l'article 3.1 de l'arrêté du 26 avril 2000 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation et de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables à la société Bath Fourniture, SIRET 825 820 376 00010, filiale du groupe Allibert Sanitaire, SIREN 379 377 427, dont le siège est situé 140 rue René Rambaud, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'établissement qu'elle exploite lieu-dit « La Nozillière » 86100 Senillé-Saint-Sauveur, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé est ainsi modifié :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature des installations
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Chaudière avec aérotherme, alimentée par les chutes et sciures de bois, d'une puissance de 1,85 MW
2410	E	Travail du bois et matériaux combustibles analogues La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 250 kW	800 kW
1532 2	D	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 845 m ³
2663 1	D	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	556 m ³
2940 2	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	93,62 kg/j

A : Autorisation, E : Enregistrement, D(C) : Déclaration (avec contrôle)

Article 3 – Conformité aux dispositions applicables aux activités relevant de la rubrique 2771

L'exploitant réalise un récolement à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Les résultats de ce récolement sont transmis sous 2 mois à l'inspection des installations classées accompagné, le cas échéant, d'un calendrier de mise en conformité des installations.

Article 4 – Règles d'implantation

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé est complété comme suit :

« Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriétés. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si elles sont séparées des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture, de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture existante.

Pour les bâtiments existant au 26 avril 2000, une distance moindre est tolérée sous couvert du respect des hypothèses prisent en compte pour réaliser l'étude n° 50796811 susvisée. En particulier :

- le stockage des panneaux de bois est divisé en deux îlots de stockage, sur une surface ne dépassant pas 7 m par 55 m pour chaque îlot, et sur une hauteur maximale de 2 mètres. Les deux îlots sont séparés par une allée de

- circulation d'une largeur d'au moins 6 mètres. Le volume total stocké sur les deux îlots ne peut dépasser 1 551 m³ en volume et 1 086 t en poids ;*
- *le bâtiment de stockage de produits semi-finis et autres matières combustibles est organisé en deux cellules (cf Annexe) :*
 - *la cellule 1 pour le stockage de pièces bois semi-finies, sur une surface maximale de 82 m par 76 m, et sur une hauteur ne dépassant pas 4 m (4 étages). Le stockage se fait sur 13 doubles racks d'une largeur de 2 mètres et sur 2 racks simples d'une largeur de 1 m. Les racks, d'une longueur de 30 m, sont espacés par des allées d'une largeur d'au moins 3,4 m. Le volume stocké ne peut dépasser 830 m³ en volume et 584 t en poids ;*
 - *la cellule 2 pour le stockage de matières combustibles, sur une surface maximale de 20 m par 76 m, et sur une hauteur ne dépassant pas 4 m (4 étages). Le stockage se fait sur 13 doubles racks d'une largeur de 2 mètres et sur 2 racks simples d'une largeur de 1 m. Les racks, d'une longueur de 16 m, sont espacés par des allées d'une largeur d'au moins 3,4 m. Le volume stocké ne peut dépasser :*
 - *228 m³ en volume et 14 t en poids pour le « stockage matière 2 » constitué de papiers et de cartons ;*
 - *1 688 m³ en volume et 28 t en poids pour le « stockage matière 3 » constitué de papiers et de cartons ;*
 - *163 m³ en volume et 114,2 t en poids pour le « stockage matière 4 » constitué de pièces de bois laquées ;*
 - *487 m³ en volume et 21 t en poids pour le « stockage matière 5 » constitué de pièces de bois laquées, de cartons, de plastique PE et de polystyrène.*

Des marquages et repères visuels permettent à tout instant de garantir le respect de ces dispositions.

L'exploitant tient à jour un registre permettant de contrôler à tout moment les quantités stockées en volume et en poids pour chacun des stockages décrit ci-dessus. »

Article 5 – Prescriptions opposable à l'établissement

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé demeurent inchangées.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^e et 2^e.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Senillé-Saint-Sauveur et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Senillé-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Bath Fournitures et dont une copie sera adressée au maire de Senillé-Saint-Sauveur ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

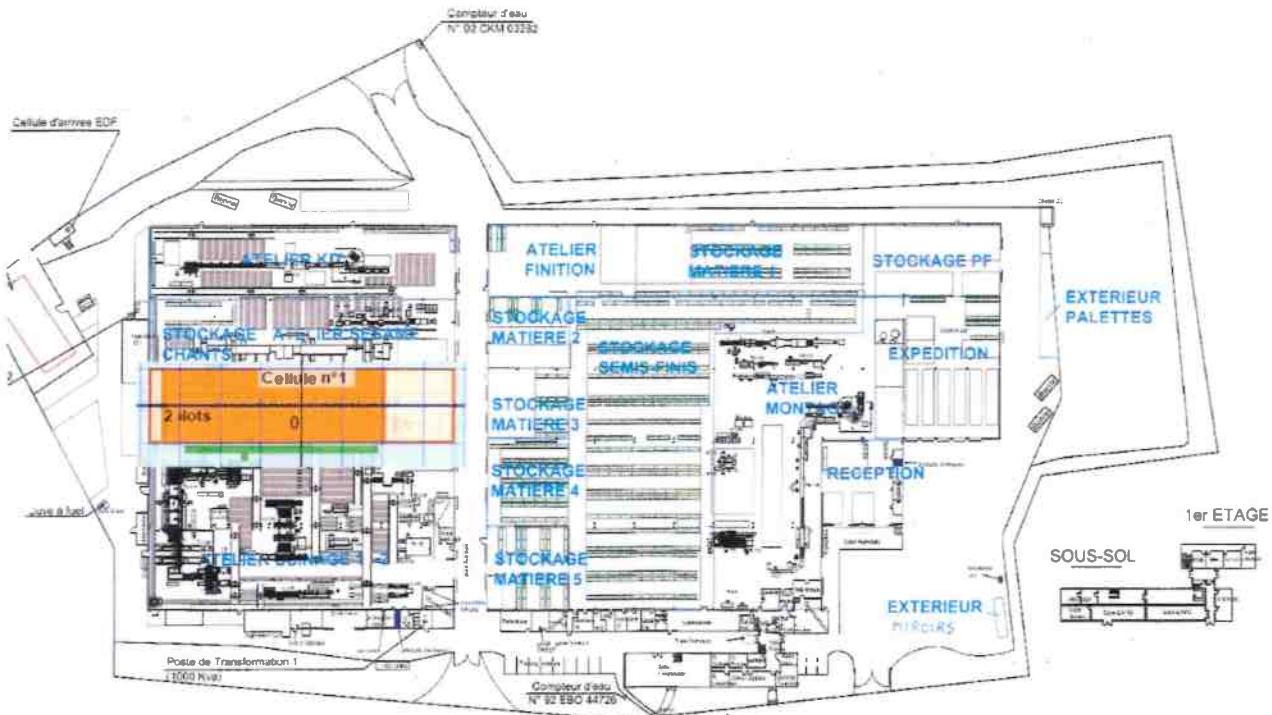
Poitiers, le 21 février 2025

Le préfet,

Serge BOULANGER

Annexe 1 – Localisation des cellules de stockages et modélisation des flux thermiques en cas d'incendie

Cellule 1 :



Cellule 2 :



Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2025 SGAD/BE-038 du 21 février 2025
Poitiers, le 21 février 2025
Le Préfet,

Serge BOULANGER